

CERTIFIÉ AFFICHÉ  
LE : 19.12.2022

POUR LE MAIRE  
ET PAR DÉLÉGATION  
l'Attaché Principal,

J-J PAILLET



la Courneuve

COMpte RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU  
JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022

JJM/SR/RK

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 9 décembre 2022 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 15 décembre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire

**SECRETAIRE** : Julien BAYARD

**ETAIENT PRESENT :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - M. SAHA - Mme CADAYS-DELHOME - M. BROCH - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - Mme DHOLANDRE - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme MOUIGNI - M. LE BRIS - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - M. AOUICHI - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - M. QAZI MOHAMMAD - Mme SANTHIRARASA - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Mme ABBAOUI - Mme CHAMSDDINE - Monsieur AHAMED, Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. MOSKOWITZ Sacha	à	M. MAIZA Rachid
Mme DIONNET Brigitte	à	M. BROCH Didier
Mme AOUDIA Dalila	à	M. ELICE Yohann
Mme FERRAD Samia	à	M. LE BRIS Pascal
Mme GANESWARAN Sabrina	à	M. DOUCOURE Oumarou
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent

A PARTIR DE LA QUESTION N°5

Mme ABBAOUI à Mme HADJAJ

**ETAIENT ABSENTS: 3**

Mme ABBAOUI Jusqu'au point n°5 - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed- Monsieur MASTHAN Kassime- M. KHARKHACHE Nacim.  
M. Amine SAHA à partir du point n°21  
M. CHASSAING au point n°19

Le Conseil Municipal discute et vote les questions inscrites à l'ordre du jour :

**DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE**

**1 MISE EN PERSPECTIVE DU REFERENDUM 2022 ( NOTE D'INFORMATION °**

**DÉPLACEMENTS URBAINS**

**2-A ADHESION DE LA COMMUNE DE LA COURNEUVE AU SYNDICAT MIXTE AUTOLIB VELIB METROPOLE, TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE LOCATION DE VELOS EN LIBRE SERVICE, APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC, DE FINANCEMENT ET DE GESTION**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte Autolib Velib Métropole pour l'option Velib.

**ARTICLE 2 :** APPROUVE le projet de convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion entre la commune de La Courneuve, l'Etablissement public Plaine Commune et le Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole, ci-joint en annexe, pour la mise en œuvre du service public Velib'.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre au point et à signer la convention susmentionnée ainsi que les éventuelles modifications successives et tout document y afférent.

**ARTICLE 4 :** DIT que ces dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2-B DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SYNDADHESION DE LA COMMUNE DE LA COURNEUVE AU SYNDICAT MIXTE AUTOLIB VELIB METROPOLE**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**ARTICLE 1 :** DESIGNÉ M. Mehdi HAFSI comme représentant titulaire de la Commune au sein du Syndicat Mixte Autolib Velib Métropole.

**ARTICLE 2 :** DESIGNNE MME Marie-line CLARIN comme représentante suppléante de la Commune au sein du Syndicat Mixte Autolib Velib Métropole,

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

□ **JEUNESSE**

**3 ADOPTION DE CONTRATS COURNEUVIENS DE RÉUSSITE (CCR) RELATIONS ASSOCIATIVES / PROJET ORIENTATION PARCOURS**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes des Contrats Courneuvien de Réussite prévoyant l'attribution d'une aide financière répartie comme suit :

Bénéficiaire	Objet de la bourse	Coût du projet	Montant attribué	Modalité de paiement
<b>BIBI-TRIKI Sofiane</b>	Etudes : Préparation aux études de médecine à Médisup	10 300€	1900€	Virement bancaire : compte personnel
<b>BIBI-TRIKI Loffi</b>	Etudes : Ecole d'ingénieur ESME SUDRIA	11 575€	1900€	Virement Bancaire : compte personnel
<b>ABOU GALILA Sara</b>	Entreprenariat : SARA TEA TIME (Achat de matériel)	6480€	1000€	Virement bancaire : compte personnel
<b>ABDEREMANE Nassratie</b>	Etudes : 1 <sup>er</sup> année en licence de science de l'éducation	4863€	700€	Virement bancaire : structure
<b>AGZOUT Safa</b>	Études : 2 <sup>ème</sup> année de kinésithérapie	9250€	1 500€	Virement bancaire : structure
<b>GOZE Ange Daniel</b>	Etudes : 2 <sup>ème</sup> année de Bachelor en banque et assurance	9850€	1 200€	Virement bancaire : compte personnel
<b>ANTON-MERTOSETIKO Marlon</b>	Etudes : 3 <sup>ème</sup> année de Masso-Kinésithérapie à Ecole Danhier	12 120€	1500€	Virement bancaire : structure

<b>JOULAH Stanley</b>	Etudes : 3 <sup>ème</sup> année Bachelor Game Design à l'Institut de Création et de l'Animation Numérique (ICAN).	8143€	1400€	Virement bancaire : compte personnel
<b>SEKAR Aiswarya</b>	Études : à l'étranger (Belgique) : 1 <sup>er</sup> année d'école de pharmacie	10 735€	1600€	Virement bancaire : compte personnel
<b>MADANI Anhoura</b>	Formation : Agent d'escale	990€	500€	Virement bancaire : compte personnel
<b>LABOU Teima</b>	Études : Stage à l'étranger (Corée du sud) : Commission du droit international commercial des Nations Unies au bureau Asie/Pacifique.	4457€	900€	Virement bancaire : compte personnel
<b>AAIDANE Ayoub</b>	Collectif de 6 membres : Association SMIL'AIDE : achat de matériel	3900€	1500€	Virement bancaire : compte personnel
<b>FATES Sabrina</b>	Etudes : stages à l'étranger (Belgique) : « Junior brand manager » chez Danone.	6532€	900€	Virement bancaire : compte personnel
<b>CHEIKH BRAHIM Billel</b>	Etudes : Master 1 métrologie, expertise et diagnostic, en alternance à Bourges	7127€	1000€	Virement bancaire : compte personnel
<b>CHEIKH BRAHIM Fares</b>	Études : stage à l'étranger (Malaisie)	2489€	500€	Virement bancaire : compte personnel
<b>HOUARI Salim Nassim</b>	Etudes : 1 <sup>er</sup> année de bachelor à l'École Supérieure de Génie Informatique	7025€	1400€	Virement bancaire : structure
<b>ATMANI Douha</b>	Collectif de 8 membres : « GO KOREA »	7237€	1800€	Virement bancaire : compte personnel
<b>CISSE Aïssatou</b>	Etudes : Mastère Spécialisé direction financière	23 753€	1000€	Virement bancaire : structure
<b>MIGUEU Emmanuelle</b>	Etudes : 1 <sup>er</sup> année en école en management du sport	8123€	1600€	Virement bancaire : structure
<b>SADOK Mohamed</b>	Etudes : Semestre à l'étranger (Canada)	5260€	700€	Virement bancaire : compte personnel
<b>REKIK Ali Mohamed-</b>	Etudes à Poitiers : 5 <sup>ème</sup> année d'école d'ingénieur	3925€	900€	Virement bancaire : compte personnel

<b>MIKHEIL Anne</b>	Etudes à l'étranger (Belgique)	8570€	1000€	Virement bancaire : compte personnel
<b>BARUA Projoy</b>	Études : 1er année d'école d'ingénieur INSA Lyon	6230€	1800€	Virement bancaire : compte personnel
<b>AIT DRISS Marwan</b>	Etudes : 2ème année d'école d'infirmier à Bar-le-Duc	6760€	1200€	Virement bancaire : compte personnel
<b>IBRAHIM YASIN Diriye</b>	Permis B	1299€	300€	Virement AUTO ECOLE CFR LA GARE
<b>NEUDON Kilian</b>	Permis B	994€	300€	Virement AUTO ECOLE CONVENTION
<b>ALTEUS Mackendy</b>	Permis B	2102€	300€	Virement AUTO ECOLE CONVENTION
<b>SABBEH Rayan</b>	Permis B	1299€	300€	Virement AUTO ECOLE CFR LA GARE
<b>LESCAT Mickael</b>	Permis B	1299€	300€	Virement AUTO ECOLE CFR LA GARE
<b>YOUSOUF Tadjédjini</b>	Permis B	1000€	300€	Virement AUTO ECOLE CONVENTION
<b>ABDOUL RAHMAN Taoufik Mohamed</b>	Permis B	1140€	300€	Virement AUTO ECOLE SOLID'AIRE
<b>Mujeebur Rahaman Abdoullah</b>	Permis B	2659€	300€	Virement AUTO ECOLE SOLID'AIRE
<b>ARIFF Samira</b>	Permis B	1370€	300€	Virement AUTO ECOLE SOLID'AIRE
<b>KHALIFA Sana</b>	Permis B	1900€	300€	Virement AUTO ECOLE CONVENTION
<b>HEMMA El Mahdi</b>	Permis B	1140€	300€	Virement AUTO ECOLE SOLID'AIRE
<b>BOURAS Yassine</b>	Permis B	1140€	300€	Virement AUTO ECOLE CONVENTION
<b>CHEN Ryan</b>	Permis B	1200€	300€	Virement AUTO ECOLE CONVENTION
<b>MELIANE Nisrine</b>	Permis B	1900€	500€	Virement AUTO ECOLE CONVENTION

<b>JABER Ayoub</b>	Permis B	2482€	300€	Virement AUTO ECOLE CONVENTION
<b>MOUHAMAD Salmene</b>	Permis B	1370€	300€	Virement AUTO ECOLE SOLID'AIRE
<b>Nazeer Ahamed Missiria</b>	Permis B	1370€	300€	Virement AUTO ECOLE SOLID'AIRE
<b>TEBINI Mohamed Amine</b>	Permis B	1400€	300€	Virement AUTO ECOLE SOLID'AIRE
<b>MORETTE Alan</b>	Permis B	1204€	300€	Virement AUTO ECOLE CONVENTION
<b>LY Binta</b>	Permis B	1850€	300€	Virement AUTO ECOLE CFR LA GARE
<b>Muhammad Anes</b>	Permis B	1450€	300€	Virement AUTO ECOLE CFR LA GARE
<b>FERREIRA GOMES ROMEU</b>	Permis B	989€	300€	Virement AUTO ECOLE SOLID'AIRE
<b>LAHMAR-CHERIF YASSINE</b>	Permis B	1204€	300€	Virement AUTO ECOLE CONVENTION
<b>Total</b>	<b>47 projets</b>		<b>36 500€</b>	

**ARTICLE 2 :** Autorise le Maire, ou son représentant, à signer lesdits contrats ainsi que tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ACTIONS SOCIALES**

**4 APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA COMMUNE DE LA COURNEUVE ET LA CAF**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE les termes de la convention territoriale globale passée entre la Commune de La Courneuve et la Caisse d'Allocations Familiales telle que présentée en annexe.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :** DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif des exercices concernés.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 5 MOIS DES SOLIDARITES - DISTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** Valide la remise d'un chèque cadeau d'un montant de 30 euros aux parents d'enfants courneuvien.ne.s âgés de 3 à 15 ans sur présentation des pièces justificatives suivantes : justificatif de domicile de moins de 3 mois, pièce d'identité et livret de famille.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser M. le Maire ou son représentant mettre en œuvre la distribution de ces chèques cadeaux.

**ARTICLE 3 :** de donner tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant pour signer tous actes à venir en vue de la bonne mise en œuvre de cette action.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 6 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** Approuve la convention de partenariat entre la commune de La Courneuve et le Département de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 2 :** Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente délibération et tous les actes y afférent

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### □ LOGEMENT

### 7 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS A INTERVENIR ENTRE LA CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT, LA VILLE DE LA COURNEUVE ET PLAINE COMMUNE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** Approuve la Convention d'objectifs à conclure avec la Confédération Nationale du Logement de la Seine-Saint-Denis (CNL 93).

**ARTICLE 2 :** Décide d'attribuer à la CNL 93 une subvention pour un montant de 3000 euros (trois mille euros)

**ARTICLE 3 :** Dit que la somme de 3000 euros sera versée au compte ouvert au nom de la CNL 93.

**ARTICLE 4 :** Précise que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice 2022.

**ARTICLE 5 :** Autorise le Maire à signer la convention et tous les actes à intervenir.

**ARTICLE 6 :** Dit que la somme sera versée au Compte ouvert au nom de la CNL 93.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ HABITAT

### 8 ADIL 93 : APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS 2022 ET 2023, ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES PERMANENCES D'ACCES AU DROIT SUR LE LOGEMENT

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : APPROUVE les termes de la Convention d'Objectifs à conclure avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93) pour l'année 2022.

**ARTICLE 2** : APPROUVE les termes de la Convention d'Objectifs à conclure avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93) pour l'année 2023.

**ARTICLE 3** : DECIDE d'attribuer à l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93) une subvention d'un montant total de 1.900 € (mille neuf cents euros).

**ARTICLE 4** : DIT que la somme de 1.900 € sera versée au compte ouvert au nom de l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93).

**ARTICLE 5** : PRECISE que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice 2022 – article 6574.

**ARTICLE 6** : AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les actes à intervenir.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ HYGIÈNE

### 9 PERMIS DE LOUER : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-DAINT-DENIS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** ADOPTE les termes de la Convention de transmission de données entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint Denis et la ville de La Courneuve

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ FINANCES LOCALES

### 10-A DECISION MODIFICATIVE N°2

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** ADOPTE la décision modificative n°2 du budget 2022 équilibrée de la façon suivante :

	BP 2022	DM n°1	DM n°2 Propositions nouvelles	ENSEMBLE
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
Recettes	91 723 261,50 €	8 433 192,23 €	2 355 000,00 €	102 511 453,73
Dépenses	91 723 261,50 €	8 433 192,23 €	2 355 000,00 €	102 511 453,73
Soldes =	+0,00	+0,00	+0,00	+0,00
<b>INVESTISSEMENT</b>				
Recettes	31 303 143,00 €	10 007 493,67 €	1 244 742,00 €	42 555 378,67
Dépenses	31 303 143,00 €	10 007 493,67 €	1 244 742,00 €	42 555 378,67
Soldes =	+0,00	+0,00	+0,00	+0,00
<b>ENSEMBLE</b>				
Recettes	123 026 404,50	18 440 685,90	3 599 742,00	145 066 832,40
Dépenses	123 026 404,50	18 440 685,90	3 599 742,00	145 066 832,40

**ARTICLE 2 :** ACCEPTE les recettes antérieures entre 2017 et 2021 en l'état, qui n'ont pas fait l'objet d'un titre de recettes, à hauteur de 156 355,61€, au vu de la situation exceptionnelle rencontrée par la ville.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **10-B AFFECTATION DU RESULTAT 2021**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de modifier la délibération d'affectation du résultat présentée au Conseil Municipal en date du 23 juin 2022, par la suivante :

- d'affecter le résultat de fonctionnement 2021 en :

Recettes :                      compte 002 = 7 532 189,23 €

- D'affecter le résultat d'investissements 2021 en :

Recettes :                      compte 001 = 714 663,45 €

Recettes :                      compte 1068 = 9 000 000,00 €

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **11 ACOMPTES SUR SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS 2023**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE que des acomptes pourront être versés à concurrence des montants suivants aux associations et organismes ci-dessous énumérés :

Bénéficiaires	Acomptes 2023
<b>BUDGET ANNEXES &amp; ETABLISSEMENTS PUBLICS</b>	
Centre Communal d'Action Sociale	133 750 €
Caisse des Ecoles	80 000 €
Syndicat Intercommunal du Cimetière des villes d'Aubervilliers, Bobigny, La Courneuve, Drancy	40 000 €
Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve	372 250 €
Etablissement public territorial	3 388 290 €
Syndicat Intercommunal Informatique	179 000 €
<b>sous-total</b>	<b>4 193 290 €</b>
<b>ASSOCIATIONS D'INTERET LOCAL</b>	
Comité des Activités Sociales et Culturelles du personnel de La Courneuve	70 000 €
Bourse du Travail de La Courneuve	18 500 €
Maison des Jonglages	40 000 €
JC7 - JUDO	1 600 €
AJSC	2 000 €
ASC - Football	33 500 €
BCC - Basket	15 000 €
RCC- Rugby	2 000 €
CNC - Natation	6 500 €
Easo Valley	2 100 €
DEREK BOXING - Boxe thaïlandaise	10 000 €
FLASH - Football Américain	26 500 €
PROPUL'C	2 600 €
RING - Boxe Anglaise	2 000 €
TEMPO	2 300 €
TCC - tennis	3 300 €
Fête le mur	3 300 €
Ten-Chi-Budokan (Art Martial)	4 600 €
GTA 93 (Taekwondo)	2 000 €
Gym Form et Force	1 500 €
Office Municipal des Sports	8 550 €
<b>sous-total</b>	<b>257 850 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 451 140 €</b>

**ARTICLE 2** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à

compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **12 MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** Le taux de majoration de la part revenant à la Commune de cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale est fixé à 60 % à compter des impositions dues au titre de 2023.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Trésorier Municipal.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **13 REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'EPT PLAINE COMMUNE POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1:** INSTITUE à compter du 1er janvier 2022 le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 0 % du produit de la taxe pour l'EPT Plaine Commune pour les exercices 2022 et 2023.

**ARTICLE 2 :** CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **14 AUTORISATION SPÉCIALE D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2023**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** Décide qu'en fonction des prévisions d'investissement pour 2023, le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement selon la décomposition suivante :

<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>648 000,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>4 207 000,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>2 013 000,00</b>
<b>Dépenses d'équipement =</b>		<b>6 868 000,00</b>

**ARTICLE 2 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption et concerne aussi les opérations programmées.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **15 ADOPTION DE L'AVENANT A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) POUR L'ANNEE 2022**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** DECIDE d'affecter la Dotation Politique de la Ville 2022 révisée, d'un montant global de 2 930 000 €, aux opérations suivantes :

- Réhabilitation d'un équipement sportif de proximité : le stade Nelson MANDELA – phase 2

- Opération de démolition reconstruction du groupe scolaire Joliot curie – Tranche 2

**ARTICLE 2 :** APPROUVE la convention à signer avec l'État.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 4 :** ADOPTE le plan de financement de ces opérations comme suit :

Intitulé du projet	Montant total du projet (HT)	Montant de la subvention accordée HT	Taux de subvention
Opération de démolition / reconstruction du groupe scolaire Joliot Curie – tranche 2	6 791 162 €	2 180 000,00 €	32,10 %
Réhabilitation d'un équipement sportif de proximité : stade Nelson Mandela – phase 2	1 486 545,50 €	750 000,00 €	50,45 %
<b>TOTAL</b>	<b>8 277 707,50 €</b>	<b>2 930 000,00 €</b>	<b>34,45 %</b>

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **16 ADOPTION DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES CREDITS DE DEVELOPPEMENT URBAIN D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE DIRECTE POUR L'ANNEE 2022**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** DECIDE d'affecter la subvention au titre du PRIN d'un montant global de 3 500 000 €, aux opérations suivantes :

- Opération de construction du groupe scolaire Joliot CURIE

**ARTICLE 2 :** APPROUVE la convention à signer avec la Région.

**ARTICLE 3 :** ADOPTE le plan de financement de ces opérations comme suit :

Intitulé du projet	Montant total du projet (HT)	Montant de la subvention accordée HT	Taux de subvention
Opération de construction du groupe scolaire Joliot Curie	21 259 460 €	3 500 000 €	16,46 %

**ARTICLE 4 :** AUTORISE le Maire, ou son délégué, à signer la convention avec la Région et tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ENFANCE

##### **17 -A CREATION DE L'ACCUEIL DU SOIR ELEMENTAIRE EN 2023**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la création d'un accueil vespéral à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les conditions suivantes :

Tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h00 pour les élémentaires comme pour les maternelles. Avec la possibilité pour les parents de récupérer leurs enfants à partir de 17h45, cela permet également d'avoir cette période séparée en trois temps :

- 16h30/17h : goûter ;
- 17h/17h45 : activités ludo-pédagogiques dans le cadre du projet global de l'ALSH ;
- 17h45/18h00 : départ échelonné - Pôles d'activités autonomes (sous la surveillance des animateurs).

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer tout document se rapportant à cette création ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la

présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.  
 Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.  
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 17-B TARIFICATION DE L'ACCUEIL DU SOIR ELEMENTAIRE EN 2023

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** FIXE comme suit les tarifs de l'accueil vespéral mis en place sur la commune :

<b>Accueil du soir en élémentaire avec goûter</b>					
<i>(par jour)</i>					
<b>Tranches de quotient 2023</b>	0			=	0,36 €
	1	de	0,36 €	à	0,88 €
	2	de	0,88 €	à	1,21 €
	3	de	1,21 €	à	1,51 €
	4	de	1,51 €	à	1,67 €
	5	de	1,67 €	à	1,83 €
	6	de	1,83 €	à	1,98 €
	7	de	1,98 €	à	2,14 €

DIT que ces tarifs prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2:** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.  
 Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.  
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 17-C TARIFS DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX AU 1ER JANVIER 2023

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** FIXE comme suit les tarifs des services communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

**Maison de la Citoyenneté – Café citoyen**

Désignation	
<b>Formule complète</b>	
Sandwich + Boisson froide + Dessert	6,10 €
Salade composée + Boisson froide + Dessert	8,10 €
Quiche + Boisson froide + Dessert	8,10 €
Tartine chaude ou froide + Boisson froide + Dessert	8,10 €
Plat chaud + Boisson froide + Dessert	10,10 €
<b>Plats</b>	
Soupe maison	2,00 €
Sandwich Baguette	3,55 €
Sandwich Panini (nouveau tarif)	4,05 €
Salade composée (tout type)	5,05 €
Quiche (tout type)	5,05 €
Tartine chaude ou froide (tout type)	5,05 €
Plat chaud (tout type)	7,10 €
<b>Boissons</b>	
Boisson froide (canette soda 33 cl)	1,50 €
Boisson froide (bouteille 50 cl)	2,00 €
Eau (bouteille 50 cl)	1,00 €
Boisson chaude (café, chocolat, thé sachet)	1,00 €

### CENTRE DE VACANCES DE TRILBARDOU

type d'accueil	contenu de la prestation	tarif normal	tarif réduit appliqué aux courneuvien. ne.s
<b>Journée séminaire</b>	- Accueil café amélioré - repas - eau à disposition	<i>par convive/jour</i> 65.45 €	55.63 €
	- Salle de travail avec matériel et vidéo-projecteur	<i>prix de journée</i> 684.13 €	581.51 €
<b>Journée séminaire (collège, lycée...)</b>	- Repas de base - salle de travail	<i>par convive/jour</i> 14.16 €	12.03 €
<b>Stage base 7 jours</b>	- 7 repas de base enfant ou adulte - 4 petits déjeuners - 2 repas du soir avec service en salle - 5 en buffet ou plateaux froids (vaisselle jetable fournie) - salle de travail avec matériel vidéo - 6 nuitées	<i>par convive/jour</i> 42.26 €	35.92 €
<b>Accueil hôtelier</b>	- petits déjeuners - 2 repas améliorés	<i>par convive/jour</i> 92.06 €	78.25 €

	- service en salle - chambres - service de chambre	<i>r</i>		
<b>Accueil en gestion libre</b>	- Utilisation des salles en rez-de-chaussée.	<b>prix de journée</b>	688,05 €	585,52 €
	- Utilisation du parc	<b>prix de journée</b>	525.54 €	446.71 €
<b>Accueil sur le centre de vacances sur la base de 5 jours, 4 nuits</b>	- 4 petits déjeuners - 5 repas base enfants ou adultes - 4 repas du soir en buffet ou plateaux froids (vaisselle jetable fournie) - chambres (entretien des locaux sur pièces communes et sanitaires)	<b>par convive/jour</b>	35.42 €	30.10 €
<b>Accueil hôtelier en pension complète</b>	- Petit déjeuner - 2 repas améliorés - chambres - service de chambre	<b>par convive/jour</b>	59.39 €	50.48 €
<b>Repas amélioré</b>		<b>par convive/jour</b>	20.11 €	17.09 €
<b>Nuitée simple</b>	-Chambres - service de chambre	<b>par convive/jour</b>	17.59 €	14.95 €
<b>Nuitée avec petit-déjeuner</b>	-Chambres - service de chambre - petit déjeuner	<b>par convive/jour</b>	21.42 €	18.21 €
<b>Mise à disposition de l'office</b>	-La chambre froide du 1er.étage - 1 four - Point d'eau pour lavage de vaisselle	<b>prix de journée</b>	158.42 €	134.66 €
<b>Accueil en gestion libre des communs</b>	-Les chambres - la cuisine - 1 salle de travail	<b>par convive/jour</b>	13.58 €	11.54 €
<b>Nuitée en camping</b>		<b>par convive/jour</b>	2.46 €	2.09 €

### CENTRES DE VACANCES DE PLESTIN ET DAVIGNAC

Type d'accueil	Contenu de la prestation	Tarif normal	Tarif réduit appliqué aux cournevien. ne.s
<b>Stage base 7 jours</b>	- 7 repas de base enfant ou adulte - 4 petits déjeuners - 2 repas du soir avec service	<b>Par convive/jour</b> 42.26 €	35.92 €

	en salle - 5 en buffet ou plateaux froids (vaisselle jetable fournie) - salle de travail avec matériel vidéo - 6 nuitées			
<b>Accueil sur le centre de vacances sur la base de 5 jours, 4 nuits</b>	- 4 petits déjeuners - 5 repas base enfants ou adultes - 4 repas du soir en buffet ou plateaux froids (vaisselle jetable fournie) - chambres (entretien des locaux sur pièces communes et sanitaires)	<b>Par convive/jour</b>	35.42 €	30.10 €
<b>Nuitée avec petit-déjeuner</b>	-Chambres - service de chambre - petit déjeuner	<b>Par convive/jour</b>	16.38 €	13.93 €
<b>Nuitée simple</b>	-Chambres - service de chambre	<b>Par convive/jour</b>	10.51 €	8.94 €
<b>Mise à disposition du réfectoire seul</b>		<b>Prix de journée</b>	268.40 €	228.14 €
<b>Mise à disposition du réfectoire avec utilisation de la cuisine</b>		<b>Prix de journée</b>	513.95 €	436.86 €
<b>Location du Parc</b>		<b>Prix de journée</b>	256.99 €	218.44 €

### REPAS DES ENSEIGNANTS ET SURVEILLANTS DES CANTINES SCOLAIRES

Le repas	5,12 €
----------	--------

### REPAS PRIS PAR LE PERSONNEL COMMUNAL SUR LES LIEUX D'ACTIVITE

Le repas	2,60 €
----------	--------

### RESTAURANT MUNICIPAL ADMINISTRATIF

<b>Catégories</b>	
Tarif applicable au personnel communal, aux élus courneuviens et aux agents de Plaine Commune affectés sur le territoire de La Courneuve.	0,46 €
Tarif applicable aux agents des administrations ou organismes qui ont passé une convention de participation au coût du repas avec la ville	0,55 €
Tarif applicable aux autres participants non conventionnés	1,02 €

## **CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX**

<b>Durée des concessions</b>	
10 ans	116,00 €
30 ans	342,00 €
50 ans	987,00 €

**ARTICLE 2:** DIT que les présents tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce jusqu'à la prise d'une nouvelle délibération les modifiant.

**ARTICLE 3:** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **□ CULTURE**

#### **18 APPROBATION DE L' AVENANT 2022 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE LA COURNEUVE ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE les termes de l'avenant à la convention dite « Théâtre de ville » avec le département de la Seine-Saint-Denis, autorise le maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 2 :** SOLLICITE auprès du Département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre dudit avenant, une subvention de 50 000 € au titre de l'année 2022.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **19 CONVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET LA SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES**



Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature du contrat relatif aux usages numériques des œuvres des artistes de l'ADAGP.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **20 CONVENTION-CADRE ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET ETOILE CINEMAS PORTANT SUR LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FUTUR CINEMA BABCOCK-FABRIQUE DES CULTURES**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de la convention de partenariat entre la Commune et la Société Etoile Cinémas chargée par le groupement Compagnie de Phalsbourg-Emerige, annexée à la présente délibération, au vu d'exploiter le futur cinéma créé dans le cadre du projet Babcock - Fabrique des cultures et en vue de formaliser et de fixer les modalités et le cadre du fonctionnement du futur équipement cinématographique.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son/sa représentante à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant la mise en œuvre.

**ARTICLE 3 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **21 CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE 2022-2024 ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** SOLLICITE auprès du Département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de la Convention de coopération culturelle et patrimoniale 2022 une subvention de 45 000 €.

**ARTICLE 2 :** APPROUVE les termes de la convention 2022-2024 à passer avec le Département de la Seine-Saint-Denis pour l'obtention de cette subvention, autorise le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **□ SANTÉ**

## **22 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER, ET LA VILLE DE LA COURNEUVE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PROMOTION DE LA SANTE NUTRITIONNELLE**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la convention de partenariat « nutriway » à passer entre la Commune de la Courneuve et le Comité Départemental de SEINE-SAINT-DENIS de la Ligue Contre le Cancer, telle qu'annexée à la présente délibération. DIT que cette convention est conclue pour une durée de un an.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :** DIT que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre sont inscrits au Budget de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois

après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ AMÉNAGEMENT

### 23-B AVENANT 1 A LA CONVENTION PUP

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de l'Avenant n°1 à la Convention de projet urbain partenarial entre l'EPT Plaine Commune portant modification des modalités de versement de la participation au financement d'équipements communaux.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit Avenant ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 23-C AVENANT 2 AU PROTOCOLE PARTENARIAL

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de l'Avenant n° 2 au Protocole « partenarial » signé le 19/12/2019 entre l'EPT Plaine COMMUNE, la SCI LA FABRIQUE DES CULTURES, la SNC LA FABRIQUE DES CULTURES HABITAT et la Commune de la Courneuve tel que présenté en annexe.

**ARTICLE 2:** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le dit avenant ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible

par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **23-A AVENANT 2 PROTOCOLE PORTEUR DE SITE**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de l'avenant n° 2 au protocole « porteur de site» signé le 19/12/2019 entre l'EPT Plaine COMMUNE, l'EPPFIF et la Commune de la Courneuve tel que présenté en annexe.

**ARTICLE 2:** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le dit avenant ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfugi citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **23-B AVENANT 1 A LA CONVENTION PUP**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de l'Avenant n°1 à la Convention de projet urbain partenarial entre l'EPT Plaine Commune portant modification des modalités de versement de la participation au financement d'équipements communaux.

**ARTICLE 2:** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le dit avenant ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfugi citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **23-C AVENANT 2 AU PROTOCOLE PARTENARIAL**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de l'Avenant n° 2 au Protocole « partenarial » signé le 19/12/2019 entre l'EPT Plaine COMMUNE, la SCI LA FABRIQUE DES CULTURES, la SNC LA FABRIQUE DES CULTURES HABITAT et la Commune de la Courneuve tel que présenté en annexe.

**ARTICLE 2:** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le dit avenant ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ URBANISME

### **24 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE LA COURNEUVE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PLAINE COMMUNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la nouvelle Convention d'intervention foncière tripartite ci-annexée à passer avec l'Etablissement public foncier d'île-de-France et l'EPT Plaine Commune.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite Convention ainsi que toutes les pièces qui en serait le préalable ou la conséquence.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ RÉNOVATION URBAINE

## **25 APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION FONCIERE TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE LA COURNEUVE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PLAINE COMMUNE ET LA SPL PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT POUR LA ZAC DE LA TOUR**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (M. Stéphane TROUSSEL, Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE les termes de la convention foncière tripartite relative à l'opération d'aménagement de la ZAC de la Tour conclu entre l'EPT Plaine Commune, la Ville de la Courneuve et la SPL Plaine Commune Développement,

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la Convention tripartite et ses annexes, ainsi que toutes pièces de nature à permettre l'exécution des décisions qui précèdent ou qui en seraient la conséquence.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DROIT DES FEMMES**

## **26 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** DECIDE d'attribuer, au titre de l'exercice 2022, au Centre d'information sur le droit des femmes et des familles une subvention de 12 400 €.

**ARTICLE 2 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **MARCHÉ DES QUATRE ROUTES ET DES TRÈS PETITES ENTREPRISES**

## **27 MARCHÉ DES QUATRE ROUTES - APPROBATION DU CHOIX DU DÉLEGATAIRE ET DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À LA GESTION DU SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** Confie le contrat de délégation de service public du marché des Quatre Routes et du marché du RER B à la société Semaco.

**ARTICLE 2 :** Approuve le contrat de délégation de service public et son économie générale.

**ARTICLE 3 :** Autorise monsieur le Maire ou son délégué à signer le contrat et ses annexes ainsi que tous les documents qui s'y réfèrent ou qui en permettent l'exécution.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **□ RESSOURCES HUMAINES**

## **28 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** DECIDE la création des postes suivants :

### **Service Logement**

- 1 poste de Rédacteur à temps complet - catégorie B : Chargé.e de relogement et partenariats

### **Direction des Affaires financières et de la commande publique**

- 2 postes d'Attachés à temps complet - catégorie A : Chargé.e du dialogue de gestion ; Responsable de l'unité Recherche de financements
- 1 poste de Rédacteur à temps complet - catégorie B : Responsable des recettes et de la régie.

**ARTICLE 2 :** DECIDE la suppression du poste suivant :

### **Direction des Affaires financières et de la commande publique**

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet - catégorie C : Responsable des recettes et de la régie.

**ARTICLE 3 :** DIT que la mise à jour des effectifs sera effectuée selon les modifications apportées par la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **29 RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU DISPOSITIF "PARCOURS, EMPLOI, COMPETENCES" (PEC)**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la mise en place du dispositif "PARCOURS, EMPLOI, COMPETENCES" (PEC) au sein de la commune, notamment pour le recrutement d'ASVP au sein de la Police municipale.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **COMMANDE PUBLIQUE**

30 NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX - AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'ACCORD-CADRE A BONS DE **COMMANDE**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-

DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le présent marché et tout acte y afférent (avenant, ...) avec la société suivante :

Lot 2 -Nettoyage des autres bâtiments communaux : société **NETTOYAGE INTEGRAL RENOVE** pour un montant annuel maximum de 300 000 € H.T

**ARTICLE 2 :** Déclarer sans suite le lot 1 - Nettoyage du Centre Municipal de Santé (CMS) pour redéfinition du besoin ;

**ARTICLE 3 :** Signer le cas échéant, l'accord-cadre négocié susceptible d'être conclu après appel d'offres infructueux et tout acte s'y rattachant, en application des dispositions de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique;

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **31 FOURNITURE D'HABILLEMENT ET D'ACCESSOIRES POUR LES AGENTS CHARGES DE LA PREVENTION-SECURITE (POLICE MUNICIPALE ET A.S.V.P) DES PARCS ET JARDINS ET DE LA TRAVERSEE DES ECOLES DE LA VILLE DE LA COURNEUVE-AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le présent marché et tout acte y afférent (avenant, ...) avec la société suivante :

Lot 1 - Fourniture de vêtements (A.S.V.P contractuels, police de l'environnement, sécurité, accueil..): société **GK PROFESSIONNEL** pour un montant annuel maximum de 40 000 € H.T

**ARTICLE 2 :** Signer le cas échéant, l'accord-cadre négocié susceptible d'être conclu après appel d'offres infructueux et tout acte s'y rattachant, en application des dispositions de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique;

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens» accessible

par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **32 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX- AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote  
(Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le présent marché et tout acte y afférent (avenant, ...) avec les sociétés suivantes :

**Lot 1 (Maçonnerie):** société CARL CONSTRUCTION pour un montant annuel maximum de 700 000 € H.T

**Lot 2 (Electricité) :** société ENTRA pour un montant annuel maximum de 700 000 € H.T

**Lot 3 (Plomberie Sanitaire) :** société BRUNIER pour un montant annuel maximum de 300 000 € H.T

**Lot 4 (Menuiserie Bois) :** société MOREAU / MATHON pour un montant annuel maximum de 400 000 € H.T

**Lot 5 (Peinture – Revêtements de sol):** société H2O pour un montant annuel maximum de 300 000 € H.T

**Lot 6 (Faux Plafonds) :** société CARL CONSTRUCTION pour un montant annuel maximum de 200 000 € H.T

**Lot 7 (C.V.C) :** société BRUNIER pour un montant annuel maximum de 100 000 € H.T

**Lot 8 (VITRERIE) :** société VULCAIN pour un montant annuel maximum de 60 000 € H.T

**Lot 9 (Rideaux – Voilages) :** société THERY pour un montant annuel maximum de 60 000 € H.T

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

□ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

## **33 RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION**

## **PARISIENNE (SIFUREP) RELATIF A L'ANNEE 2021**

Entendu l'exposé de son rapporteur,  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1 :** PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2021.

**ARTICLE 2\_:** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **□ MARCHÉ DES QUATRE ROUTES ET DES TRÈS PETITES ENTREPRISES**

#### **34 MARCHÉ DES QUATRE ROUTES - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DU DELEGATAIRE LOMBARD ET GUERIN POUR LE MARCHÉ DES 4 ROUTES**

Entendu l'exposé de son rapporteur,  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1 :** PREND ACTE du rapport d'activités 2021 de la concession de service public du Marché des quatre routes tel que présenté en annexe par le délégataire LOMBARD et GUERIN.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **□ ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **35 SIRESCO - RETRAIT DE LA COMMUNE D'ARCUEIL**

Entendu l'exposé de son rapporteur,  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** EMET UN AVIS FAVORABLE au retrait de la commune d'Arcueil du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **36 SIRESCO - RETRAIT DE LA COMMUNE DE BROU-SUR-CHANTEREINE**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** EMET UN AVIS FAVORABLE au retrait de la commune de Brou-sur-Chantereine du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **37 VŒU POUR FAIRE FACE A L'EXPLOSION DES DEPENSES ENERGETIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** DEMANDE que la Loi de Finances 2023 instaure :

- **Un bouclier énergétique pour les collectivités et leurs organismes associés** (établissements publics, offices publics HLM,...) **et la remise en place de tarifs réglementés** pour garantir la maîtrise par les pouvoirs publics des prix des énergies, biens communs de première nécessité.

L'Etat français doit obtenir de l'Union Européenne **la décorrélation du prix de l'électricité sur le prix du gaz** et porter au minimum le niveau de l'ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique) de 120 à 160 TWh (térawatt-heure).

- **L'indexation sur l'inflation de la progression annuelle de la Dotation Globale de Fonctionnement et une majoration significative des dotations consacrées à la**

**péréquation verticale**, afin de soutenir les villes populaires dans leurs actions quotidiennes auprès des populations durement frappées d'abord par la crise sanitaire et sociale puis par l'inflation et la réduction de leur pouvoir d'achat.

- **Un doublement du fonds vert pour le porter de 1,5 Milliard d'euros à 3 Milliards d'euros et avec un fléchage d'au moins 10 % du fonds vert à l'attention des quartiers politique de la ville** afin de soutenir le financement de la transition énergétique des écoles, plus nombreuses dans les communes populaires.
- **Une taxation sur les superprofits** et ainsi leur imposer de contribuer à l'effort national pour dégager les moyens nécessaires au financement du bouclier tarifaire, au soutien des collectivités locales et à la mise en œuvre des services publics.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation d'attributions :

### **38 COMPTE RENDU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION**

**ARTICLE 1** : Le conseil municipal PREND ACTE des délégations d'attribution

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions relatives au compte rendu du conseil municipal du 13 octobre 2022

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15

Pour le Maire absent et par délégation  
Le Premier adjoint au Maire

Oumarou DOUCOURE

Certifié affiché, le  
Le Premier adjoint au Maire

Oumarou DOUCOURE

  


  
